

**Décision n° 2010-1342**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 décembre 2010**  
**abrogeant la décision n° 02-134 du 12 février 2002**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties**  
**à la société Alarme Service Electronique**  
**pour un réseau radioélectrique indépendant**  
**établi dans la région Ile de France**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment les articles L41 à L43, R20-44-05 à R20-44-26 et D406-05 à 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 modifié portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 02-134 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 février 2002 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Alarme Service Electronique pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans la région Ile de France.

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de « groupe fermé d'utilisateurs GFU » dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2010 de la société Alarme Service Electronique, reçue le 6 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2010 ;

**Décide :**

**Article 1** – La décision n° 02-134 susvisée est abrogée à compter du 31 décembre 2010. Le canal simplex correspondant tel que figurant à l'annexe de la présente décision est restitué.

**Article 2** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alarme Service Electronique.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI